COMMUNE D'AYHERRE

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2025 - 1

Demande déposée le 13/12/2024 Complétée le : 03/01/2025 **Demande affichée le 13/12/2024**	
Par :	**Monsieur CAILLABA Yoan**
Demeurant à :	**354 Errekaburuko bidea** **64240 AYHERRE**
Pour :	**Extension** **Surélévation**
Sur un terrain sis :	**354 Errekaburuko bidea**
Références cadastrales :	**B 0512, B 0514**

N° DP 64 086 24B0027

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone A,
Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article R.111-11 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 3.2 de la zone A du PLUi,
Vu l'article R.421-14 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Pays Basque gestionnaire de l'assainissement non collectif en date du 31 décembre 2024,

Considérant que la parcelle est située dans la zone d'assainissement non collectif de la commune,
Considérant l'avis défavorable de la communauté d'agglomération Pays Basque, gestionnaire de l'assainissement non collectif qui stipule que la visite réalisée le 27/06/2016 par le technicien du SPANC du Syndicat Adour Ursuia concluant à une installation NON conforme avec défaut de sécurité sanitaire,
Considérant que le pétitionnaire doit constituer et transmettre un dossier de conception de projet de réhabilitation de l'assainissement non collectif au SPANC aux fins d'examen préalable de la conception par celui-ci,
Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'article R.111-11 du code de l'urbanisme qui stipule que : des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées. Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.
Considérant que l'article 3.2 de la zone A du PLUi, impose que toute construction ou installation nécessitant un assainissement sera obligatoirement raccordée au réseau collectif s'il existe. En l'absence de réseau public d'assainissement, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être dotés d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

Considérant que le projet n'est pas conforme aux prescriptions des articles R.111-2 et R.111-11 du code de l'urbanisme et que de ce fait il est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique,
Considérant que le projet contredit les dispositions de l'article 3.2 de la zone A du PLUi,

Considérant l'article R.421-14 du code de l'urbanisme qui précise que les travaux exécutés sur des constructions existantes, ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés sont soumis à permis de construire,
Considérant que le projet présente une surface d'environ 65 m² d'emprise au sol,
Considérant, par conséquence, que ce type de construction ne relève pas du champ d'application de la déclaration préalable mais de celui du permis de construire,

ARRETE

Article unique : **Il est fait OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

AYHERRE, le 27/01/2025

Le Maire,

MAIRIE DE AYHERRE Pyrénées-Atlantiques

Arño GASTAMBIDE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.